Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Axa Mediterranean Holding SA est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 112 du 25.03.2019

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2021 — Prosegur Compañía de Seguridad, SA / Commission européenne

(Affaire C-55/19 P) (1)

(Pourvoi – Aides d'État – Article 107, paragraphe 1, TFUE – Régime fiscal – Dispositions concernant l'impôt sur les sociétés permettant aux entreprises fiscalement domiciliées en Espagne d'amortir la survaleur résultant de prises de participations dans des entreprises fiscalement domiciliées en dehors de cet État membre – Notion d'«aide d'État» – Condition relative à la sélectivité – Système de référence – Dérogation – Différence de traitement – Justification de la différence de traitement)

(2021/C 481/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Prosegur Compañía de Seguridad, SA (représentants: J. L. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salinero et A. Lamadrid de Pablo, abogados)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: R. Lyal, B. Stromsky, C. Urraca Caviedes et P. Němečková, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Prosegur Compañía de Seguridad SA est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 112 du 25.03.2019

Arrêt de la Cour (Assemblée plénière) du 30 septembre 2021 — Cour des comptes européenne / Karel Pinxten

(Affaire C-130/19) (1)

[Article 286, paragraphe 6, TFUE – Violation des obligations découlant de la charge d'un membre de la Cour des comptes européenne – Déchéance du droit à pension – Droit à une protection juridictionnelle effective – Régularité de l'enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) – Procédure interne à la Cour des comptes – Activité incompatible avec les fonctions de membre de la Cour des comptes – Frais de mission et indemnités journalières – Frais de représentation et de réception – Utilisation de la voiture de fonction – Recours au service d'un chauffeur – Conflit d'intérêts – Proportionnalité de la sanction]

(2021/C 481/09)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Cour des comptes européenne (représentants: initialement par C. Lesauvage, J. Vermer et É. von Bardeleben, puis par C. Lesauvage, agents)

Partie défenderesse: Karel Pinxten (représentant: L. Levi, avocate)

Dispositif

- 1. La demande de M. Karel Pinxten de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale engagée par les autorités luxembourgeoises à la suite de la transmission, à ces autorités, du rapport de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) relatif au cas no OC/2016/0069/A 1 est rejetée.
- 2. La demande de M. Karel Pinxten d'ordonner à la Cour des comptes européenne de communiquer un rapport établi à l'issue d'un audit interne et les mesures prises à la suite de ce rapport ainsi que toute note de cette institution relative à d'éventuelles atteintes à l'indépendance de l'auditeur interne est rejetée.
- 3. Le courriel du président de la Cour des comptes européenne adressé, le 13 février 2019, aux autres membres de cette institution et à son secrétaire général, produit par M. Karel Pinxten à l'annexe B.10 de son mémoire en défense, est retiré du dossier.
- 4. M. Karel Pinxten a enfreint les obligations découlant de sa charge de membre de la Cour des comptes européenne, au sens de l'article 286, paragraphe 6, TFUE, en ce qui concerne:
 - l'exercice non déclaré et illégal d'une activité au sein de l'organe dirigeant d'un parti politique;
 - l'usage abusif des ressources de la Cour des comptes pour financer des activités sans lien avec les fonctions de membre de cette institution dans la mesure constatée aux points 387 à 799 du présent arrêt;
 - l'utilisation d'une carte de carburant pour acheter des carburants destinés à des véhicules appartenant à des tiers, et
 - la création d'un conflit d'intérêts dans le cadre d'une relation avec le responsable d'une entité auditée.
- M. Karel Pinxten est déclaré déchu de deux tiers de son droit à pension à compter de la date de prononcé du présent arrêt.
- 6. Le recours est rejeté pour le surplus.
- 7. La Cour est incompétente pour se prononcer sur la demande en réparation présentée par M. Karel Pinxten.
- 8. M. Karel Pinxten est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Cour des comptes européenne.

	/1\	10.6140	1 2004 201	_
١	$(^{1})$) IO C 148	du 29.04.201	ч

Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 octobre 2021 — Scandlines Danmark ApS, Scandlines Deutschland GmbH / Commission européenne, Royaume de Danemark, Föreningen Svensk Sjöfart, Naturschutzbund Deutschland (NABU) eV (C-174/19 P), Stena Line Scandinavia AB / Commission européenne, Royaume de Danemark, Föreningen Svensk Sjöfart (C-175/19 P)

(Affaires jointes C-174/19 P et C-175/19 P) (1)

(Pourvoi – Recours en annulation – Aides d'État – Financement public de la liaison fixe rail-route du détroit de Fehmarn – Aides individuelles – Aides notifiées déclarées compatibles avec le marché intérieur – Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun – Décision de ne pas soulever d'objections – Monopole – Distorsion de la concurrence et affectation des échanges)

(2021/C 481/10)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

(Affaire C-174/19 P)

Partie requérante: Scandlines Danmark ApS, Scandlines Deutschland GmbH (représentant: L. Sandberg-Mørch, advokat)